



MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulouse, le 25/02/2021

Fonds de solidarité : mise à disposition du formulaire de demande d'aide pour les pertes de chiffre d'affaires de janvier

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de janvier est disponible dans votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr depuis le mercredi 24 février.



La demande doit être déposée avant le 31 mars 2021.

Quelles sont les entreprises éligibles et pour quels montants ?

Le décret n°2021-129 du 8 février 2021 a prolongé le fonds de solidarité pour janvier 2021 en étendant le dispositif qui était prévu pour les pertes de décembre.

Ainsi toutes les entreprises éligibles au titre des pertes de décembre et ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020, continuent d'être éligibles à l'aide pour les pertes de chiffres d'affaires de janvier.

Le décret n° 2021-192 du 22 février 2021 a par ailleurs prévu une revalorisation du montant de l'aide accordée aux entreprises du secteur S1bis, ayant subi une perte supérieure ou égale à 50% et inférieure à 70% (aide égale à 15% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €).

En synthèse, le dispositif d'aide vise :

- Les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant tout le mois de janvier : Elles bénéficient sans condition de taille soit d'une aide jusqu'à 10 000 euros, soit d'une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros ;
- Les entreprises du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (Liste S1) : dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, elles peuvent bénéficier soit d'une aide jusqu'à 10 000 euros, soit d'une indemnisation de 15 ou 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros, selon qu'elles subissent plus de 50 % ou plus de 70 % de perte de chiffre d'affaires ;

- Les entreprises des secteurs connexes (Liste S1 bis) : lorsqu'elles perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, elles ont accès soit à une prise en charge de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros, soit à une indemnisation de 15 ou 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros, selon qu'elles réalisent plus de 50 % ou plus de 70 % de perte de chiffre d'affaires ;

- Dans le cadre du dispositif « Montagne »¹, les entreprises, sans condition de nombre de salariés, qui sont domiciliées dans une zone de station de montagne et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels : Elles ont accès soit à une prise en charge de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros, soit à une indemnisation de 15 ou 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros, selon qu'elles réalisent plus de 50 % ou plus de 70 % de perte de chiffre d'affaires, soit une prise en charge de 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

- enfin, toutes les autres entreprises qui perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires : elles peuvent bénéficier d'une compensation de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Lors du Conseil des Ministres du 24 février 2021, les précisions suivantes ont été apportées :
Le dispositif d'aide sera maintenu au titre du mois de février.

Par ailleurs, les commerces non alimentaires d'une surface utile de plus de 20 000 m² et les commerces situés dans des centres commerciaux et galeries commerçantes de plus de 20 000 m² faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public bénéficieront d'un traitement identique à celui des entreprises faisant l'objet d'une telle interdiction.

Les commerces qui ont plusieurs établissements dont au moins un dans les centres commerciaux interdits d'accueil du public et qui réalisent des pertes de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront des mêmes aides que les entreprises des secteurs connexes (S1 bis).

Quelles sont les évolutions du fonds de solidarité en termes de secteurs d'activité ?

Le décret n°2021-129 du 8 février a modifié les annexes 1 (liste S1) et 2 (liste S1Bis) du décret n°2020-371 du 30 mars 2020.

Les entreprises de la filière viticole sont transférées de l'annexe 2 à l'annexe 1. Il est ajouté à l'annexe 2 neuf nouveaux secteurs liés à la fermeture des remontées mécaniques.

Il est également rappelé qu'il n'y a plus, depuis décembre 2020, de régime spécifique aux discothèques, elles relèvent du dispositif réservé aux entreprises qui n'ont pu accueillir de public.

Le fonds de solidarité : une aide importante au service de nombreuses entreprises

Dans la **région Occitanie**, plus de **206 000 entreprises** ont perçu le fonds de solidarité pour un montant total de plus d'**1,46 milliard d'euros** et pour la seule **Haute-Garonne**, il s'agit de plus de **46 800** entreprises qui ont été aidées soit **337 millions d'euros** versés.

Les entreprises peuvent recueillir toutes les informations nécessaires à l'obtention de cette aide en se connectant sur le site www.impots.gouv.fr ou en appelant le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté (**08 06 00 02 45**).

¹ **Au moment de la saisie du formulaire, il convient de préciser :** "Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels."

3 informations importantes à connaître pour comprendre le fonds de solidarité :

S'agissant du traitement des formulaires :

Les formulaires conformes sont traités **quotidiennement** et si les conditions sont remplies et que le formulaire est correctement complété, le versement est effectué en quelques jours, selon les délais bancaires en vigueur.

Certaines demandes, en revanche, peuvent donner lieu à une décision de rejet ou à une mise en attente pour **examen complémentaire** (contrôle manuel). Cela peut résulter d'irrégularités dans les demandes qui les rendent inéligibles à l'aide ou bien d'incohérences ou d'inexactitudes qui impliquent une instruction, et par voie de conséquence, des délais supplémentaires.

S'agissant des délais :

Les demandes faisant l'objet d'un examen complémentaire occasionnent un allongement des délais. Dans tous les cas, il ne faut pas renouveler la demande, sauf avis express du service instructeur qui recommande d'attendre dans ce cas un délai de 15 jours. En toutes circonstances, nos équipes sont **pleinement mobilisées** pour traiter les dossiers et répondre dans les meilleurs délais.

S'agissant des contrôles :

En raison des montants importants qui sont versés, les demandes font l'objet d'un **contrôle a priori**. Les **contrôles a posteriori** ont été intensifiés et permettent le cas échéant d'engager des **procédures de restitutions de versements d'indus**. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.